



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 octobre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

### Troisième Commission

Point 67 de l'ordre du jour

#### Promotion et protection des droits de l'enfant

**Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

#### Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 59/261 du 23 décembre 2004, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005<sup>1</sup>,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance des Protocoles facultatifs y afférents<sup>3</sup>, ainsi que celle des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* le document issu de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>4</sup>, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à vingt-sixième session extraordinaire

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> Résolution 54/263, annexes I et II.

<sup>4</sup> Résolution S-27/2, annexe.



consacrée au VIH/sida, et intitulée « À crise mondiale, action mondiale »<sup>5</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>7</sup>,

*Prenant acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants<sup>8</sup> et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>, ainsi que des rapports du Président du Comité des droits de l'enfant, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>10</sup> et de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>11</sup>,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants,

*Reconnaissant* qu'il importe d'inclure la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme comme l'a souligné le document final du Sommet mondial de 2005<sup>12</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation, du trafic d'enfants et de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui impliquent des enfants, du manque de soins, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des incapacités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

*Soulignant* la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité de sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

## **I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs**

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Exhorte une fois encore* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> ou à y adhérer dans les meilleurs délais, et, préoccupée par le grand nombre des réserves à la Convention,

---

<sup>5</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>7</sup> A/CONF.157/23.

<sup>8</sup> A/60/207.

<sup>9</sup> A/60/175 et Corr.1.

<sup>10</sup> A/60/335.

<sup>11</sup> A/60/282.

<sup>12</sup> Résolution 60/1.

prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec son objet et son but et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer;

3. *Exhorte également* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent, respectivement, sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, ou d'y adhérer;

4. *Invite* les États parties à appliquer intégralement la Convention et ses Protocoles facultatifs, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière et en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants;

5. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs y afférents, en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application de la Convention;

6. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel ait reçu une formation en matière de droits des enfants, et demande aux États de coopérer étroitement avec tous ces mécanismes et en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

7. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant.

## **II. Promotion et protection des droits de l'enfant**

### *Enregistrement, relations familiales et adoption*

8. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité, y compris la nationalité, de l'enfant et des relations familiales, telles qu'elles sont reconnues par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer des procédures simples, rapides, efficaces et le moins coûteuses possible pour ce faire, et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement à la naissance aux niveaux national, régional et local;

9. *Encourage* tous les États à adopter et faire respecter des lois visant à protéger les enfants qui grandissent sans leurs parents ou d'autres personnes en

ayant la charge, et à améliorer l'application de celles existantes, en sachant que, quand il faut trouver une solution de remplacement, une prise en charge familiale ou communautaire doit être favorisée de préférence au placement en institution;

10. *Demande* à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents et/ou d'autres proches;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

*Bien-être économique et social des enfants*

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants est assuré et, pour ce faire, à notamment :

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées et en donnant la priorité aux activités et programmes visant à prévenir la toxicomanie, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

c) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

d) Élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à les aider, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études;

*Violence contre les enfants*13. *Prie instamment* les États :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la violence familiale, le trafic d'enfants et de leurs organes, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui impliquent les enfants et les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale;

b) D'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants, d'en saisir les tribunaux et d'en punir les auteurs;

c) De redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre la violence des bandes organisées, en particulier en s'intéressant à tous les aspects de ce phénomène;

d) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants, considérant à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale en vue de mettre un terme à l'impunité;

e) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui conviennent à l'âge des enfants et leur soient accessibles, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

f) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

g) De condamner la pratique des enlèvements d'enfants, notamment à des fins de rançonnement ou dans les situations de conflit armé, et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la libération sans conditions, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de tous les enfants enlevés et pour traduire en justice les responsables de ces enlèvements et, à cet égard, prie les organisations internationales de coopérer avec les autorités nationales;

*Non-discrimination*

14. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

15. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles et d'enfants appartenant à des minorités, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est

associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

16. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

**Promotion et protection des droits de l'enfant,  
dont les enfants se trouvant dans des situations  
particulièrement difficiles**

17. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes;

18. *Demande* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés dans leur propre pays, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuelles, de prêter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

19. *Demande aussi* à tous les États d'assurer aux enfants migrants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et de veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

20. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les sphères tant publique que privée, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, ainsi que d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, de faire respecter

des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

21. *Demande* à tous les États de protéger, en droit et en pratique, les droits en matière d'héritage et les droits patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur le sexe qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

22. *Demande en outre* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir des politiques économiques, au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

23 *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

24. *Engage* :

Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort,

a) À abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) À s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>;

c) À garder présentes à l'esprit les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

25. *Engage aussi* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle<sup>9</sup>;

---

<sup>13</sup> Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

**Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants**

26. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel les concernant, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence du délinquant, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de leurs organes et démanteler ceux qui existent et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup> visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie impliquant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment au moyen d'une coopération technique et d'une assurance financière bilatérales et multilatérales;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en informant la population;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel criminel ou irresponsable des adultes, tourisme axé sur l'exploitation sexuelle des enfants, criminalité organisée, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants;

---

<sup>14</sup> Résolution 55/25, annexe II.

### **Les enfants touchés par les conflits armés**

27. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

28. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants;

29. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>15</sup>, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>16</sup> et au droit international humanitaire et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

d) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles

30. *Prend acte* avec satisfaction de la résolution 1612 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité le 26 juillet 2005 sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et des mesures que le Secrétaire général a prises pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information demandé dans la résolution avec la participation des gouvernements et des organismes des Nations Unies compétents et des secteurs de la société civile intéressés et en coopération avec eux, y compris au niveau national;

31. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Rapporteur spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, et

<sup>15</sup> Résolution 54/263, annexe I.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°970 à 973.

recommande au Secrétaire général de proroger de trois mois le mandat du Rapporteur spécial;

32. *Rappelle* qu'elle a recommandé que le Représentant spécial œuvre pour l'établissement d'une coopération internationale qui permette de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et qu'il aide les gouvernements et les organismes des Nations Unies compétents à coordonner leurs actions et qu'elle a demandé aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies de coopérer avec le Représentant spécial;

### **III. Les enfants touchés par le VIH/sida**

33. *Reconnaît* que la prévention, les soins, l'appui et le traitement de ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida sont les éléments d'une réponse efficace qui se renforce mutuellement et doivent faire partie d'une stratégie globale de lutte contre l'épidémie, réaffirme que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de la réaction mondiale à la pandémie de VIH/sida, et réaffirme aussi qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou qui y sont exposées, notamment les plus vulnérables;

34. *Demande* aux États :

a) D'assurer d'ici à 2010 l'accès universel à des informations complètes relatives à la prévention du VIH/sida au moyen de l'éducation, d'une formation axée sur la maîtrise du quotidien destinée aux adolescents et du recours à des médias à l'intention des enfants et de veiller à ce que ces informations soient appropriées, adaptées à l'âge et actualisées en faisant participer les enfants, leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à son élaboration et en tenant compte du fait que les enfants sont les agents du changement, afin de leur permettre de se protéger eux-mêmes de l'infection par le VIH;

b) D'aider les adolescents à être capables de gérer leur sexualité dans un esprit constructif et en faisant preuve du sens des responsabilités afin qu'ils se protègent eux-mêmes de l'infection par le VIH/sida, notamment d'aider les adolescentes à être davantage capables de se protéger des rapports sexuels à risque, et de prendre des mesures pour augmenter la capacité des adolescents de se protéger eux-mêmes du VIH/sida, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de procréation, et en recourant à l'éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

c) De mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes pour déterminer les facteurs qui rendent les individus particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et d'entreprendre de lutter contre ces facteurs, afin de compléter les programmes de prévention concernant les activités qui exposent les individus à être infectés par le VIH, tels que les comportements sexuels à risque et la consommation de drogues par injection;

d) De veiller à ce que les filles fassent l'objet d'une attention particulière dans les mesures de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'infection; profondément préoccupée de ce qu'un nombre anormalement élevé de femmes et de filles sont touchées par la pandémie de VIH/sida dans le monde et que les nouveaux cas d'infection touchent en majorité des jeunes et qu'en raison du statut juridique,

économique et social inégal qui est le leur et des violences dont elles sont victimes, les filles sont d'autant plus vulnérables face au VIH/sida;

e) De prendre des mesures pour prévenir la transmission du VIH de mère à enfant, notamment en fournissant les médicaments essentiels, les soins appropriés pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, des services consultatifs et des tests aux femmes enceintes et à leurs partenaires qui le souhaitent et une aide aux mères, par exemple sous forme de conseils sur les différentes formules d'alimentation des nourrissons;

35. *Demande également* aux États :

a) De veiller à ce que les enfants qui le souhaitent aient pleinement accès dans des conditions d'égalité, à des services consultatifs, à des tests et à des soins, gratuits et confidentiels, notamment à des médicaments bon marché et efficaces pour le traitement du sida et des infections qui y sont associées, étant entendu que ces services doivent être à l'écoute des jeunes, et demandent instamment aux États d'insister auprès des laboratoires pharmaceutiques et des autres parties prenantes pour que des médicaments et des traitements adaptés aux besoins des enfants soient mis au point et accessibles à tous;

b) De renforcer les partenariats et la coopération internationale aux niveaux national, régional et international pour que soient offerts aux enfants infectés et affectés par le virus des médicaments et des techniques d'un coût abordable, facile à utiliser et pouvant être facilement obtenus; considérant que de nombreux pays en développement peuvent ne pas avoir les moyens financiers ni les ressources humaines nécessaires pour mettre en place des moyens de lutte efficaces contre l'épidémie de VIH/sida;

c) D'intégrer tous les aspects du traitement et des soins relatifs au VIH et au sida dans tous les programmes et services de soins de santé;

36. *Demande en outre* aux États de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à la stigmatisation et à la discrimination dont sont victimes l'enfant ou le parent infecté, ou présumé être infecté, par le VIH ou le sida et de veiller à ce que le fait d'être séropositif ou atteint du sida n'empêche pas l'enfant de jouir de tous les droits fondamentaux;

37. *Demande* aux États de prendre les dispositions voulues pour que les enfants touchés par le VIH/sida, qui ne peuvent plus vivre avec leurs parents, conservent des liens avec leur famille et leur milieu et demande instamment à tous les États de signer le Cadre des Nations Unies pour la protection, le traitement et le soutien aux orphelins et autres enfants vulnérables vivant dans un monde marqué par le VIH et le sida et d'en appliquer les principales stratégies, notamment en adoptant et en exécutant, en tant que partie intégrante de leurs processus de planification nationale et de budgétisation, des plans d'action pour la protection des orphelins et des enfants vulnérables, et invite les donateurs, les organismes des Nations Unies et la société civile à appuyer ces efforts;

38. *Demande instamment* aux donateurs :

a) De veiller à ce que soit alimenté le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que la composante VIH/sida des programmes de travail des organismes et programmes des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre le VIH/sida et note que la majeure partie du déficit financier international

relatif au VIH et au sida concerne les enfants rendus orphelins ou vulnérables par le VIH/sida;

b) D'améliorer l'efficacité de leurs programmes en les harmonisant davantage et en éliminant les doubles emplois et demande aux donateurs et aux organismes des Nations Unies de donner suite aux recommandations de l'Équipe spéciale chargée d'étudier le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida;

#### **IV. Suivi**

39. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les questions et les conflits armés de continuer à lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

c) De prier l'expert indépendant chargé de l'étude sur les violences dont sont victimes les enfants de lui soumettre son rapport final à sa soixante et unième session;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux du comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

e) D'accorder une attention particulière aux droits des enfants touchés par l'infection à VIH/sida à la session extraordinaire qu'elle consacrera au VIH/sida en 2006;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant ses débats sur la section III relative aux enfants et à la pauvreté.